PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté

2022 - 08 - 22 - 00005

fixant les conditions de financement par l'État du Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU)

Le PRÉFET

Vu la Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu le Décret n°2002-666 du 29 avril 2002 relatif au fonds d'aménagement foncier et urbain dans les départements d'outre-mer modifié par le décret n° 2004-1207 du 8 novembre 2004 ;

Vu le Décret n° 2009-787 du 23 juin 2009 relatif aux fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain dans les départements d'outre-mer ;

Vu le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2009 relatif à la subvention de l'État au sein des fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) pour les opérations à vocation de logements sociaux.

Vu les articles L.340-2 et R.340-1 à R 340-7 du code de l'urbanisme (CU actualisé au 26/08/2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-02532 du 03 août 2010 précisant les conditions d'application locale du décret 2009-787 du 23 juin 2009 et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2009 relatifs au FRAFU ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas Cazelles, préfet de la Martinique

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-02532 du 3 août 2010 du Préfet de la Martinique relatif aux conditions d'application locale du décret n° 2009-787 du 23 juin 2009 et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2009 relatifs au FRAFU.

Article 2

Le fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) financé sur la LBU sur l'action « 0123-01-07 » (Accompagnement des politiques urbaines d'aménagement) est mobilisable dans le cadre d'un appel à projet destiné au financement d'opérations d'aménagement intégrant un minimum de 20% de logements aidés par l'État et incluant, pour les programmes de logements sociaux, au moins 30% de logements locatifs très sociaux. Il vise :
- Les logements locatifs sociaux ;
- Les logements locatifs très sociaux ;
- L'aide à l'Amélioration de l'Habitat des propriétaires occupants ;
- Les logements évolutifs sociaux dans le diffus ou en opérations groupées.

Les aides du FRAFU sont destinées à financer :
- des études pré-opérationnelles de projets d'aménagement ;
- des équipements de viabilisation primaire et secondaire.

Article 3

La subvention de l'État est versée aux collectivités, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte d'aménagement ou de construction, aux organismes d'HLM et aux organismes et sociétés assurant la maîtrise d'ouvrage de logements sociaux et agréés par le Préfet.

Article 4

Concernant les études pré-opérationnelles, la subvention est calculée sur la base de 60 % des dépenses éligibles.

Concernant les équipements de viabilisation primaire et secondaire, la subvention publique est plafonnée à 15 000 euros par logement aidé par l'État. Elle ne peut excéder 50 % des dépenses résiduelles, résultant du différentiel entre les dépenses éligibles et les subventions perçues (hors FRAFU).

La subvention est bonifiée à 20 000 € par logement dans les conditions suivantes : si l'opération se situe dans un tissu urbain constitué ou dans une polarité existante, si elle a pour objet de densifier le tissu urbain ou d'assurer de la mixité sociale urbaine, si elle intègre des logements locatifs très sociaux hors tissu urbain existant, ou si elle présente les caractéristiques d'un éco-quartier.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la région Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 22 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY